

Convention pour l'attribution d'une subvention à la SPL d'exploitation portuaire de la Manche pour le projet de mise en eau du chenal du port de Barneville-Carteret

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX
représenté par son président, Monsieur Marc Lefèvre, agissant en application de la délibération
du 27 septembre 2019,

Et

La société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche représentée par son président,
Monsieur Jean Morin qui certifie qu'il en a le pouvoir du fait des statuts ou d'une décision des
instances délibérantes de la société.

Sommaire

Préambule.....	2
Articles de la convention.....	2
Article 1 : Objet de la subvention	2
Article 2 : Montant de la subvention	2
Article 3 : Conditions de la subvention	2
Article 4 : Contrôles des services départementaux	3
Article 5 : Modalités de versement de la subvention	3
Article 6 : Caducité de la subvention	4
Article 7 : Résiliation de la convention.....	4
Signataires	4

Préambule

La présente convention a été préparée pour répondre à l'obligation faite par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée » ; l'article premier du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 ci-dessus, dispose que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 €.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la subvention

Dans le cadre du plan nautisme voté en juin 2017, le Département a souhaité que la SPL d'exploitation portuaire de la Manche puisse développer les infrastructures de plaisance. A ce titre, le principe d'un cofinancement des opérations a été approuvé à hauteur de 20 % du montant HT des travaux.

La subvention visée par la présente convention est destinée à soutenir en particulier, la réalisation de travaux de mise en eau du chenal du port de Barneville-Carteret, dont le montant total des travaux est estimé à 6 000 000 €.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de la Manche s'engage à verser à la SPL d'exploitation portuaire de la Manche la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1 200 000 €) de la façon suivante :

- 720 000 € en 2019
- 480 000 € en 2020

Ce montant est un montant toutes taxes comprises.

Article 3 : Conditions de la subvention

La SPL d'exploitation portuaire de la Manche s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement de ses dépenses mentionnées ci-dessus et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur dans le cadre de(s) action(s) visées à l'article premier, sauf à demander et obtenir l'accord écrit du département de la Manche.

Pour la gestion de ladite subvention, à la SPL d'exploitation portuaire de la Manche bénéficiaire a pour correspondant la direction de la mer et des ports du conseil départemental de la Manche.

Article 4 : Contrôles des services départementaux

La SPL d'exploitation portuaire de la Manche doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. À ce titre, la SPL d'exploitation portuaire de la Manche est tenue de présenter, en cas de contrôle des services départementaux exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales).

La SPL d'exploitation portuaire de la Manche s'engage à transmettre ses comptes annuels : compte de résultat, bilan et annexes, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts par le président de la société.

Si la subvention est affectée à une action déterminée, la société doit produire un compte rendu financier établi conformément au modèle joint en annexe, en application de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, soit dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, soit à l'appui d'une nouvelle demande de subvention, si l'action est reconduite l'année suivante.

Si la subvention est affectée à une dépense d'investissement, la société doit produire les factures correspondantes, certifiées payées par le président de la société, à l'appui de sa demande de versement de la subvention.

La société reconnaît être informée que :

- si le total des subventions qu'elle a reçues des autorités administratives est supérieur à 153 000 €, elle doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe établis conformément au règlement 99-01 du 16/02/99 du Comité de la réglementation comptable et doit assurer, dans des conditions déterminées par le décret 2009-540 du 14/05/2009, la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes (article L.612-4 du code de commerce),
- si la subvention versée par le conseil départemental est supérieure à 75 000 € ou si elle représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de la société, les comptes de la société seront transmis par le conseil départemental au représentant de l'État et au payeur départemental, à l'appui du compte administratif du Département (article L 2313-1-1 du Code général des collectivités territoriales),
- les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'état ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif),
- les comptes d'un organisme, quel que soit son statut juridique, qui a bénéficié d'un concours financier supérieur à 1 500 d'une collectivité territoriale, peuvent être vérifiés par la Chambre Régionale des Comptes (article L.211-4 du code des juridictions financières).

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée selon l'échéancier suivant :

- 720 000 € en 2019,
- 480 000 € en 2020

Sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- état récapitulatif des dépenses réalisées signé du PDG,
- copie des factures correspondantes.

sur le compte ci-dessous :

- Code banque : ...
- Nom de la banque : ...
- Code guichet : ...
- Numéro du compte :

Article 6 : Caducité de la subvention

La subvention sera caduque si elle ou il n'a pas fait l'objet d'une demande de versement pendant les quatre années suivant le 31 décembre de l'année d'attribution de la subvention. Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu le versement d'un acompte ou d'un premier versement.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'association sera tenue au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

Signataires

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Lô, le 27 septembre 2019

Président du conseil départemental
de la Manche

Marc Lefèvre

Président directeur général de la société publique
locale d'exploitation portuaire de la Manche

Jean Morin

Compte rendu financier de l'action "....."

I Tableau des charges et des produits

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
I. Charges directes affectées à l'action				I. Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat				70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation (2)			
Autres fournitures				Etat: (précisez-le (s) ministère(s) sollicité(s))			
61 - Services extérieurs				-			
Locations immobilières et immobilières				-			
Entretien et réparation				-			
Assurance				Région(s):			
Documentation				-			
Divers				-			
62 - Autres services extérieurs				Département(s):			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s):			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				-			
63 - Impôts et taxes				Organismes sociaux (à détailler):			
Impôts et taxes sur rémunération				-			
Autres impôts et taxes				-			
64- Charges de personnel				Fonds européens			
(Rémunération des personnels,				CNASEA (emploi aidés)			
Charges sociales,				Autres aides, dons ou subventions affectées			

Autres charges de personnel				-			
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles				76 - Produits financiers			
68- Dotation aux amortissements				7 8 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
I. Charges indirectes affectées à l'action				I. Ressources indirectes affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				Total des produits			
86- Emplois des contributions volontaires en nature				87 – Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			

Compte rendu financier de l'action "....."

II Commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action

I. Quelles ont été les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (tableau indiquant les critères utilisés pour la ventilation des charges communes par nature)

II. Veuillez indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action

III. Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée¹ ?

IV. Avez-vous des observations à faire sur le compte rendu financier de l'opération subventionnée ?

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association,
certifie exactes les informations du présent compte rendu.
Fait, le à
.....

Signature

Compte rendu financier de l'action "....."

III Information qualitative

(Cette fiche complémentaire peut être adaptée par les services du conseil départemental en fonction de leurs priorités d'intervention).

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints ? :

¹ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

Veillez décrire précisément en quoi a consisté votre action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics cibles) ? :

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ? :

Quels indicateurs d'évaluation de l'action avez-vous utilisés ? :

Veillez indiquer les autres informations qui vous sembleraient pertinentes.